



Union Nationale des Architectes d'Intérieur, Designers
Syndicat patronal affilié à la Fédération Française du Bâtiment

STATUTS 2015

Mise à jour du 22 mai 2015, lors de l'AGE

CHAPITRE I	
L'U.N.A.I.D - Syndicat professionnel.....	3
CHAPITRE II	
Des sociétaires - Des conditions d'admission - Des radiations	4
CHAPITRE III	
Fonctionnement de l'U.N.A.I.D	7
CHAPITRE IV	
Fonctionnement du Conseil d'administration.....	9
CHAPITRE V	
Fonctionnement du Bureau	11
CHAPITRE VI	
Fonctionnement des assemblées générales.....	13
CHAPITRE VII	
Fonctionnement des commissions	14
CHAPITRE VIII	
Modifications aux statuts - Dispositions générales - Dissolution	16
CHAPITRE IX	
Régions - Leur gestion - Obligations des membres régionaux	17
CHAPITRE X	
Conventions collectives	19
CHAPITRE XI	
De la qualité de « membre qualifié U.N.A.I.D » et de sa charte d'utilisation	20

CHAPITRE I

L'UNAID : SYNDICAT PROFESSIONNEL

Article 1

Un syndicat professionnel est formé entre toutes les personnes, exerçant la profession d'architecte d'intérieur, qui auront adhéré aux présents statuts.

Article 2

Ce syndicat professionnel porte le nom de :

« **UNION NATIONALE DES ARCHITECTES D'INTERIEUR, DESIGNERS** » dit

« **U.N.A.I.D** »

Sa durée sera illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents. Son siège est sis dans les locaux de la Fédération Française du Bâtiment - Région Paris Île-de-France -10 rue du Débarcadère - 75017 PARIS -

Cette Union Professionnelle est inscrite au Répertoire du Bureau du Travail et de la Main d'œuvre sous le N°. 16.471 depuis le 16 mars 1979, modifiée le 8 juillet 1992, sous les références du matricule Ville de Paris N°. 92 156, le tout en conformité avec les dispositions du Titre 1^{er}, du Livre 4 du Code du Travail.

L'Union Nationale des Architectes d'Intérieur, Designers « U.N.A.I.D » est affiliée à la Fédération Française du Bâtiment - Région Paris Ile-de-France.

Article 3

Ce syndicat professionnel a pour but :

- a) de promouvoir et de faire appliquer le référentiel métier UNAID de l'architecture intérieure,
- b) de créer et d'entretenir entre ses membres des relations de bonne confraternité, en vue de former un centre d'action dont la mission est de favoriser le développement de la profession d'architecte d'intérieur, d'en assurer l'influence et d'en défendre les intérêts,
- c) d'organiser toutes manifestations, expositions ou salons relatifs au métier de ses membres et d'y participer,
- d) de représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des administrations, organismes et associations,
- e) d'aider les jeunes en formation et les jeunes diplômés à entrer dans la vie active dans le cadre du club jeunes et collaborateurs,
- f) d'assurer une formation continue en conformité avec l'article L900-1 du code du travail.

CHAPITRE II

DES SOCIÉTAIRES, DES CONDITIONS D'ADMISSION, DES RADIATIONS

Article 1

Chaque membre devra lire et approuver les statuts de l'U.N.A.I.D.

Tous les membres de l'UNAID en exercice doivent souscrire une assurance couvrant l'activité qu'ils exercent.

L'U.N.A.I.D se composera :

1. de membres qualifiés actifs architectes d'intérieur de nationalité française, C.E.E. et étrangère.
2. de membres postulants
3. de membres capacitaires
4. de membres actifs designers d'espace
5. de membres honoraires
6. de membres associés
7. de membres donateurs.

1. Les membres qualifiés actifs de nationalité française, C.E.E. et étrangère

a) Ne pourront être membres qualifiés architectes d'intérieur U.N.A.I.D que les professionnels dont la candidature, après avoir été acceptée par le président de sa région et son bureau, sera validée par la commission qualificative nationale dont les membres sont nommés par le conseil.

b) Tout candidat à l'U.N.A.I.D devra présenter le dossier « demande d'adhésion » officiel, qui lui aura été remis par le Président de sa région, dûment rempli, ainsi que tous les documents et justificatifs demandés, à savoir :

- diplômes dont il est titulaire,
- justification de l'extrait K Bis pour les sociétés, inscription à l'INSEE,
- justification qu'il est titulaire d'une assurance décennale et responsabilité civile.

c) Dans le cas d'une société, l'activité principale devra être "architecture d'intérieur"; le gérant ou l'associé (ou les associés) devront pouvoir justifier des mêmes pièces que celles demandées pour un candidat exerçant en libéral. Seuls le président, gérant (s), associé (s) dûment mandatés pourront être qualifiés.

d) Les membres actifs résidant en France sont rattachés à la région de leur adresse professionnelle, ou pour les sociétés, adresse de leur siège social.

e) Les membres qualifiés résidant dans les départements d'Outre-Mer, les membres qualifiés de la C.E.E. et les membres qualifiés étrangers sont rattachés au bureau national.

f) Les parutions ou documents officiels seront tenus de respecter cette logique.

g) Les membres qualifiés U.N.A.I.D devenant architectes diplômés d'état et cotisant à l'ordre ne sont pas membres associés : ils restent membres qualifiés U.N.A.I.D. Seuls les membres préalablement qualifiés peuvent accéder à un poste à responsabilité au sein de l'U.N.A.I.D. Le montant de la cotisation est défini annuellement par le conseil.

2. Les membres postulants

Lorsqu'un candidat, exerçant à son compte depuis un certain temps, souhaite devenir membre qualifié de l'UNAID, le président de région peut lui permettre de s'associer à l'activité de l'U.N.A.I.D . Il peut lui accorder la qualité de postulant. Les membres postulants ont les mêmes obligations que les membres qualifiés actifs, le dossier de qualification doit être

présenté à la commission dans un délai de un an renouvelable une fois. Ils ne peuvent se présenter à aucune élection ni avoir aucune responsabilité de commission, tant régionale que nationale. Ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent utiliser le logo UNAID sur leurs documents. Ils doivent préciser leurs statuts au sein de l'UNAID.

3. Les membres capacitaires

Lorsqu'un jeune diplômé ou un candidat avec peu d'expérience à son propre compte, qui ne présente pas de références jugées suffisantes pour pouvoir présenter un dossier de qualification, le Président de région peut lui permettre de s'associer à l'activité de l'U.N.A.I.D. Il peut lui accorder la qualité de membre capacitaire. Les membres capacitaires ont les mêmes obligations que les membres qualifiés actifs, mais l'adhésion à ce dernier titre, doit être suivie par la présentation d'un dossier de qualification dans un délai de deux années. Ce délai peut être renouvelable sous condition d'accord du parrain et du président de région. Faute de satisfaire à ces conditions, l'adhésion au titre de capacitaire devient nulle de plein droit. Les capacitaires ne peuvent se présenter à aucune élection ni avoir aucune responsabilité de commission, tant régionale que nationale, ils n'ont pas le droit de vote.

Dans le cas où un candidat ne dispose pas des compétences requises pour devenir capacitaire, il ne peut pas devenir membre de l'UNAID, mais le président de région peut lui permettre de participer aux réunions et lui accorder un délai de un à deux ans pour satisfaire par ses propres moyens aux prérequis. Il a alors le statut d'aspirant. Les conditions d'accès au statut de capacitaire sont définies par le conseil sur avis du président de la commission de qualification. Le statut de capacitaire ne peut être validé qu'après adhésion en bonne et due forme et signature de la convention de parrainage.

4. Les membres designers d'espace

Un désigner d'espace pourra être admis au sein de l'U.N.A.I.D en tant que capacitaire ou postulant et après acceptation de son dossier par la commission de qualification nationale, il pourra être membre qualifié designer d'espace. Ce statut exclut toute intervention de transformation du bâtiment nécessitant une couverture décennale. Il est donc limité aux missions de conception de mobilier et d'ambiances sans intervention sur le bâti.

Les documents et justificatifs demandés, sous condition d'un règlement intérieur spécifique, à savoir :

- * diplômes dont il est titulaire
- * justification de l'extrait K Bis pour les sociétés, inscription à l'INSEE
- * Attestation d'assurances RC professionnelle, uniquement

5. Les membres honoraires

a) Président d'honneur

Un membre qualifié actif ayant assumé la fonction de président national peut être nommé président d'honneur, sur avis du conseil. Il se doit de régler sa cotisation jusqu'à cessation d'activité. Un président d'honneur peut être invité par le président national à participer aux délibérations du conseil, sans avoir le droit de vote.

Un président d'honneur ayant cessé son activité professionnelle pourra continuer à participer à la vie de l'U.N.A.I.D.

b) Membres honoraires

L'honorariat peut être accordé par le conseil, lors de la cessation de son activité, à un confrère membre de l'U.N.A.I.D depuis plus de dix ans. Il portera le titre de « membre honoraire ». Étant en cessation d'activité, il ne paie plus sa cotisation de membre actif. Les membres honoraires resteront informés des activités du groupe. Ils peuvent être mandatés par le conseil pour des missions spéciales, participer à toutes les activités de l'U.N.A.I.D à la demande de présidents de régions, participer aux différents congrès et A.G., mais n'ont pas le droit de se présenter à une élection et n'ont pas le droit de vote.

6. Les membres associés

Après acceptation d'un dossier par le conseil, les architectes français inscrits à l'Ordre des Architectes, les organisations professionnelles françaises, membres de la « C.E.E. » et étrangères, peuvent être « membres associés de l'U.N.A.I.D ».

Les membres associés sont informés des activités de l'U.N.A.I.D, ils ne peuvent pas postuler aux instances régionales et nationales de l'U.N.A.I.D.

7. Les membres donateurs

Sous les réserves de droit et décrets en vigueur, l'U.N.A.I.D peut accepter des dons et donations. Son président doit toujours vérifier la provenance des donations et notre « bon droit » en se faisant obligatoirement assister d'un conseil ou d'un avocat. Toutes les listes présentant les membres de l'UNAID devront signaler l'appartenance des membres inscrits à leur collège de référence.

Article 2

Peuvent être exclus de l'U.N.A.I.D :

- L'ensemble des adhérents, les présidents d'honneur en activité qui refuseraient de se conformer aux statuts et aux décisions du conseil ;
- Les capacitaires ou postulants qui ne respectent pas le cursus de qualification ;
- Ceux qui n'auraient pas payé leur cotisation ;
- Ceux qui auraient volontairement porté préjudice aux intérêts de la Profession ;
- Ceux dont l'évolution ne leur permettrait plus de justifier de leur activité ;
- Ceux dont l'exclusion serait demandée par un minimum de 10 membres, par pétition signée soumise au conseil, qui est seul habilité à prendre la décision finale ;
- Ceux qui ont été frappés d'une sanction pénale grave en rapport avec notre profession. ;
- Ceux qui ne sont pas en conformité avec le code des assurances.

Dans tous les cas précités, l'intéressé, informé par lettre recommandée, quinze jours ouvrables avant une réunion du conseil, aura le droit d'être entendu, à sa demande avant décision à prendre par le dit conseil ; il peut se faire assister d'un membre de l'U.N.A.I.D.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'UNAID

Article 1

L'U.N.A.I.D est gérée et administrée par un conseil d'administration.

Article 2

Afin de pourvoir aux dépenses de l'U.N.A.I.D :

a) Chaque membre de l'U.N.A.I.D est tenu de payer, au moment de son adhésion, une cotisation. Les cotisations annuelles de chacune des catégories d'adhérents sont fixées au cours de l'assemblée générale pour l'année suivante. Sans modification notifiée à cette assemblée, le montant reste inchangé pour l'année suivante. L'année sociale débutant le 1^{er} janvier de chaque année, les cotisations annuelles doivent être payées par chèque ou par virement dans un délai imparti par le conseil d'administration.

b) Les présidents d'honneur encore en activité doivent payer leur cotisation.

c) Les membres honoraires ayant cessé toutes activités pourront participer à la vie de l'U.N.A.I.D, le montant de leur cotisation est fixé annuellement.

d) Les membres U.N.A.I.D travaillant en société, doivent acquitter autant de cotisations qu'ils sont de membres actifs qualifiés U.N.A.I.D; le montant de la première cotisation est conforme à l'appel de la cotisation annuelle et les cotisations suivantes sont réduites de 50 %.

e) Les capacitaires, postulants, architectes d'intérieur qualifiés, doivent acquitter une cotisation définie par le conseil annuellement

f) Les membres associés, doivent s'acquitter d'une cotisation définie par le conseil annuellement.

g) Les designers d'espace s'acquittent d'une cotisation définie par le conseil annuellement.

Article 3

L'actif de l'U.N.A.I.D se compose du produit des cotisations comme aussi celui de dons et de legs faits à son profit, ainsi que des actions SI MAILLOT LUTECE

Article 4

Il sera établi tous les ans, par les soins du trésorier, un compte de recettes et dépenses de l'exercice clos au 31 décembre précédent, dit compte vérifié au préalable par deux membres actifs de l'U.N.A.I.D désigné par le conseil à cet effet. Ce compte sera présenté à l'assemblée générale et soumis à son approbation. Le président national conservera en réserve une somme suffisante pour subvenir aux dépenses annuelles de l'U.N.A.I.D et, l'excédent sera placé au nom de l'U.N.A.I.D, de la manière et au lieu déterminés par le conseil d'administration de l'U.N.A.I.D. Aucune action financière, hors celles concernant le fonctionnement courant du budget, ne peut être entreprise par le président national, sans l'accord du conseil d'administration de l'U.N.A.I.D. Le président a obligation de se faire assister d'un comptable professionnel et peut s'adjoindre un secrétaire ; la rémunération de l'un et de l'autre sera prise

en charge par l'U.N.A.I.D après validation du conseil.

Article 5

La part afférente dans le fonds social à tout sociétaire rayé par suite de décès, de démission, ou pour toute autre cause, sera acquise à l'U.N.A.I.D, sans que l'ancien membre, ses héritiers ou ses ayants droit puissent jamais, à ce sujet, n'exercer contre l'U.N.A.I.D aucun recours ou réclamation.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Le conseil est présidé par le président national : Il est composé de l'ensemble des présidents de région en exercice et du vice-président. Ce dernier est désigné par le président national pour une durée indéterminée parmi les membres de l'UNAID, il doit avoir été président de région pendant au moins un mandat et peut être destitué par le président national.

Tout membre de l'U.N.A.I.D qui aura fait l'objet dans l'exercice de son activité professionnelle d'une mesure judiciaire d'ordre pénal, d'une liquidation des biens, ne pourra être candidat à une fonction quelconque dans l'administration de l'U.N.A.I.D. Il en est de même pour les dirigeants responsables de sociétés ayant fait l'objet de mêmes mesures. Les dites mesures pénales seront toujours examinées par le conseil d'administration qui déterminera si les mesures prévues doivent être appliquées ou non.

Article 2

Le mandat des membres du conseil est égal à la durée de leur présidence de région soit deux années renouvelables 1 fois (sur vote des membres de leur région), donc ne pouvant dépasser quatre ans.

Article 3

Le conseil administre et gère l'U.N.A.I.D Il administre seul les biens et les fonds de l'U.N.A.I.D.

- Il reçoit toutes les sommes et biens dus à l'U.N.A.I.D ; il fait tout retrait de titres et valeurs ; il donne toutes quittances et décharges ; il autorise la signature et l'acceptation de tous effets.
- Il décide et autorise tous achats, retraits, transferts, cessions, relatifs à la gestion courante de l'U.N.A.I.D ; il vote les budgets en conséquence et charge le président de les gérer
- Les cessions, aliénation partielle ou totale des biens appartenant à l'U.N.A.I.D ne pourront être autorisés que lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- Il représente l'U.N.A.I.D dans les conseils d'administration d'autres organismes professionnels ou associations.
- Il accomplit ou fait accomplir tous les actes entrant dans l'objet de l'U.N.A.I.D.

Article 4

a) Le conseil se réunira une fois par trimestre sur convocation du président trois semaines au minimum avant la date de réunion. Il est chargé d'élaborer et de diffuser le règlement intérieur de l'U.N.A.I.D.

b) Les délibérations du conseil ne sont valables qu'à la majorité de ses membres présents ; un président de région, membre du conseil pourra, en cas d'incapacité, se faire représenter par un membre qu'il aura choisi dans sa région.

c) Le conseil peut être convoqué extraordinairement par le président ou sur la demande de trois de ses membres. Dans ce cas, le motif de la réunion devra figurer sur la lettre de convocation.

d) A titre exceptionnel, le président pourra s'adjoindre, pour l'étude de questions particulières, des membres de l'U.N.A.I.D ne faisant pas partie du conseil.

e) Tout membre du conseil ayant été exclu par l'assemblée générale ne peut, durant un délai de trois années + l'année civile en cours se représenter à une élection et représenter l'U.N.A.I.D.

f) Un membre du conseil ne peut disposer de plus de trois pouvoirs à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

g) Pourront être exclus du conseil les membres n'ayant pas participé deux fois à une réunion du conseil sans justification.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 1

- a) Le président national est élu à la majorité des membres adhérents de l'U.N.A.I.D votant lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- b) Pour être éligible à la présidence nationale, un candidat devra justifier de trois années de cotisations à l'U.N.A.I.D et au minimum de deux années au sein du conseil.
- c) Le mandat du président national est de 2 années renouvelables une seule fois. Le président sortant reste membre de droit du conseil durant une année suivant son mandat, sous réserve qu'il s'acquitte de sa cotisation.

Article 2

Le bureau est nommé au sein du conseil par le président national pour la durée de son mandat. Le président national se réserve le droit de changer les attributions des fonctions des membres du bureau pendant sa mission.

Il comprend un vice-président, un trésorier national.

Le bureau ne peut être révoqué que par le président national.

Article 3

Le président national convoque et préside toutes les réunions du bureau, du conseil et des assemblées générales ; il dirige les débats ; il a la charge, assisté par le bureau, de l'exécution des décisions prises par le conseil et par l'assemblée générale. Le président ne peut faire aucun acte engageant l'U.N.A.I.D autres que ceux de pure administration sans l'autorisation du conseil. Il peut déléguer des pouvoirs en vue d'un objectif déterminé.

Article 4

Sous le contrôle du président, l'U.N.A.I.D perçoit toutes les recettes et recouvrements, règle toutes les dépenses autorisées par le conseil ou le président ; le président national gère le compte bancaire national ouvert au nom de l'U.N.A.I.D. Ce compte bancaire unique regroupe l'ensemble des recettes et dépenses. Seul le président a la signature et donne procuration sur les comptes au trésorier national dès le début de son mandat. En cas de vacances de la présidence, le trésorier procède au paiement des dépenses courantes sous le contrôle du vice-président.

Le trésorier national rend chaque année ses comptes au conseil et à l'assemblée générale annuelle.

Article 5

- a) Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, du conseil et du bureau seront dressés lors de chaque réunion par un des membres présents. Ils seront certifiés par le

président national.

b) Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront obligatoirement envoyés par courrier ou courriel à l'ensemble des membres actifs de l'U.N.A.I.D.

c) Les procès verbaux des délibérations du conseil ou du bureau seront transmis à l'ensemble des membres actifs de l'U.N.A.I.D.

CHAPITRE VI

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 1

L'assemblée générale est composée de tous les membres adhérents de l'U.N.A.I.D étant à jour de leur cotisation annuelle. Seuls les membres qualifiés ont droit de vote, ils peuvent donner une procuration à un membre qualifié étant à jour de sa cotisation annuelle.

Les assemblées générales sont présidées par le président national, en son absence par le vice-président ou à défaut par un membre expérimenté désigné par le conseil.

Les délibérations ne sont valables que dans la mesure où le quart des membres est présent ou représenté. Au cas où ce quart ne serait pas atteint à la première réunion, l'assemblée est reportée d'un mois, au plus tard, et à la seconde réunion, à laquelle l'ensemble des membres adhérents de l'U.N.A.I.D seront convoqués par lettre recommandée avec AR, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres qualifiés votants présents ou représentés. Le scrutin peut être secret s'il est réclamé par l'un d'entre eux.

Article 2

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'année écoulée se réunit obligatoirement une fois par an. Le conseil en fixe la date et l'ordre du jour. Le président national rendra compte des travaux de l'U.N.A.I.D durant l'année écoulée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du président national ou de 10 membres actifs pour une question préalablement approuvée par le conseil.

CHAPITRE VII

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 1

Le conseil pourra décider en dehors des assemblées générales de la constitution de commissions qui seront chargées d'étudier des questions particulières. Il pourra désigner pour siéger dans ces commissions aussi bien des membres du conseil que des membres de l'U.N.A.I.D qui seraient qualifiés pour en faire partie. Ils seront nommés responsables de commissions.

Article 2 : COMMISSION QUALIFICATIVE NATIONALE de l'U.N.A.I.D

a) Cette commission est nommée par le conseil, qui peut chaque année renouveler tout ou partie de ses membres. Elle est représentée par quatre membres U.N.A.I.D + deux membres suppléants. Le responsable de cette commission peut inviter tout professionnel ayant un rapport étroit avec notre métier après demande écrite au président national. La commission qualificative reste sous l'autorité du président national. Elle peut être appelée à statuer à la demande des présidents de région, mais toujours sous contrôle du président national.

b) Le responsable national ou un membre titulaire de ladite commission peut être remplacé par un membre de l'U.N.A.I.D ayant reçu l'aval du président national et du responsable national de la commission qualificative.

c) Le candidat sera toujours présenté à la commission nationale qualificative de l'U.N.A.I.D par son président de région.

d) Le responsable de la commission a pour obligation la rédaction d'un rapport et la communication de celui-ci au candidat, au président de région et au président national. L'original du rapport signé sera archivé au siège de l'U.N.A.I.D.

Article 3 : COMMISSION DE DISCIPLINE

a) La commission de discipline sera composée de trois membres qualifiés titulaires et de deux membres qualifiés suppléants désignés par le conseil, tous ayant un minimum de trois années d'ancienneté à l'U.N.A.I.D.; le conseil pourra choisir de préférence parmi les présidents honoraires en activité ou les membres en exercice du conseil.

Les causes de récusations des membres de la commission de discipline sont celles du droit commun.

Pour délibérer valablement sur une sanction, le conseil devra réunir les 2/3 de ses membres, et toute décision devra être prise au scrutin secret à la majorité des membres présents. Le président de la commission a une voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

b) Alors que la radiation des membres non qualifiés peut être prononcée par le conseil sur demande du président de région, avec le recours du membre concerné devant le conseil, la commission de discipline est obligatoirement saisie par le conseil au cas où celui-ci entendrait prononcer la radiation d'un membre qualifié de l'U.N.A.I.D. La commission de discipline, saisie par le conseil, pourra également proposer à l'encontre d'un membre les sanctions de

radiation à temps, de blâme, lorsque les faits incriminés ne justifieraient pas la radiation définitive. La commission de discipline entendra le membre à l'encontre duquel la sanction est demandée avant de rendre son rapport au conseil.

c) La sanction prévue sera soumise à la ratification du conseil après avoir entendu le membre incriminé en ses moyens de défense.

Article 4 : CONCURRENCE ENTRE MEMBRES

Être membre de l'U.N.A.I.D implique un certain esprit de camaraderie qui doit dépasser les simples relations amicales au sein des réunions. Il est évident qu'un esprit de droiture et de respect doit en découler. Dans une union, chaque membre peut être concurrent en puissance pour les autres membres, mais il doit se considérer comme partie prenante d'une même profession, avec tout ce qui en découle de satisfactions ou de difficultés et d'honorabilité.

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Dispositions générales - Dissolution

Article 1 : Modifications aux statuts

a) Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet sur proposition du conseil. Les résolutions ne pourront être adoptées qu'avec une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

b) Pour tous les sujets que les statuts n'auraient pas prévus, il est laissé à la sagesse du président et du conseil le soin d'y pourvoir. Pour être entérinées, les décisions prises par le conseil seront soumises à la ratification d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 2 : Dissolution de l'UNAID

En cas de carence de la présidence nationale, la responsabilité de convoquer et de présider une assemblée générale extraordinaire appelée à faire voter la dissolution de l'U.N.A.I.D. reviendra en priorité au conseil assisté d'un président d'honneur de l'U.N.A.I.D. en activité ayant le plus d'ancienneté à l'U.N.A.I.D, et enfin au président de région ayant le plus d'ancienneté à l'U.N.A.I.D.

Les comptes et bilans seront obligatoirement présentés lors de l' A.G.E.

L'U.N.A.I.D. ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les 2/3 des adhérents inscrits, présents ou représentés, adhérents ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire ultérieure sera convoquée dans les 45 jours qui suivront la première A.G.E. et le vote devra se passer dans les mêmes conditions qu'à la première A.G.E. : les absents seront convoqués par lettre recommandée avec A.R.

Dans le cas où cette dernière assemblée ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée par lettre recommandée avec AR et la délibération se fera à la majorité des membres présents ou représentés

Après le vote définitif, l'assemblée décidera de l'emploi des fonds et valeurs constituant l'actif net de l'U.N.A.I.D. après liquidation, en attribuant obligatoirement la totalité de l'actif à des associations caritatives françaises reconnues d'utilité publique.

CHAPITRE IX

RÉGIONS - LEUR GESTION

Obligations des membres régionaux

Article 1

L' U.N.A.I.D a créé ses propres régions, selon la division administrative. Le président national en supervise le fonctionnement intérieur.

Le président de région

Une région est représentée par un président de région élu ou réélu lors de l'assemblée générale de la région, assemblée générale qui devra se tenir au minimum quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire nationale. Le président de région doit constituer un bureau d'un minimum de deux membres. (vice-président et un secrétaire) Sa nomination doit être validée au cours de l'assemblée générale ordinaire nationale. Le président de région postulant ou nommé doit avoir acquitté personnellement sa cotisation pendant les deux dernières années. Le mandat du président de région est de deux années renouvelables, ne pouvant dépasser 4 années consécutives. En cas de carence de présidentiable, le conseil peut proposer à l'assemblée générale de déroger à cette règle.

La mission du président de région

Les présidents de région sont les garants de l'unité de l'UNAID. Comme tel ils sont en charge de faire appliquer les décisions du conseil.

Réciproquement le président et sa région peuvent être à l'initiative de projets qui devront être actés par décision du conseil

a) Quant à la gestion de sa région, il est entendu que le président de région surveille et contrôle la rentrée des cotisations, en les transmettant sous huitaine au siège de l'U.N.A.I.D.. Il ne peut déléguer cette responsabilité de gestionnaire, il devra en rendre compte au président national à tout moment.

b) Il est tenu de s'acquitter de sa cotisation personnelle dans le délai réglementaire.

c) Il doit entretenir un lien efficace avec les membres de l'U.N.A.I.D résidant dans sa région, et se faire leur intermédiaire près du président national.

d) Il est responsable du recrutement des nouveaux membres. Il se doit de les présenter à la commission qualificative, après avoir vérifié le « dossier d'adhésion U.N.A.I.D. » officiel du candidat et les documents justificatifs.

e) À la demande du président national, il doit se déplacer pour participer aux réunions du conseil ou se faire représenter par un membre qualifié de sa région. Il a l'obligation d'être présent ou de se faire représenté lors des assemblées générales.

f) Les missions à l'intérieur de sa région sont prises en charge financièrement par sa région, sous réserve de ne pas dépasser le crédit du compte régional.

Démission d'un président de région

Envoi d'une lettre recommandée au président national, réunion d'une assemblée régionale et élection d'un président ratifié par le conseil avant le départ effectif du président démissionnaire.

Résiliation d'un mandat de président de région

Seul le président national est en droit de résilier un mandat de président de région ; il devra organiser, sous sa présidence, une assemblée générale extraordinaire de la région dans les plus brefs délais et faire élire un nouveau président de région.

C.E.E. et pays étrangers

Les présidents de la C.E.E. ou des pays étrangers sont soumis aux mêmes obligations que les présidents des régions.

Article 2

Le président de région doit, dans toute la mesure de ses moyens, maintenir un lien efficace avec les autres présidents de région, notamment par l'envoi systématique des rapports des réunions régionales, au bureau national qui se charge de transmettre.

Il doit mettre à leur disposition toute documentation ou éléments pouvant aider au développement d'un secteur. De même, la préparation d'un congrès doit requérir de leur part une parfaite disponibilité et l'acceptation de déplacements sur place si besoin est.

Article 3

Remboursement des frais de gestion des régions :

- a) Sous réserve de l'approbation du trésorier national, le remboursement des frais de gestion est effectué sur présentation de pièces justificatives et des conventions spéciales.
- b) Le pourcentage des cotisations réservé aux régions ne peut être considéré comme acquis : l'en-cours créditeur du compte les concernant pourra servir, si nécessaire, à acquitter une dette nationale, sous réserve de l'aval du conseil.

Remboursement des frais de déplacement :

Seul le président national, est accrédité pour décider du remboursement de certains déplacements sur présentation stricte de pièces justificatives.

CHAPITRE X

CONVENTIONS COLLECTIVES

Les membres adhérents à l'U.N.A.I.D, n'ont pas l'obligation de rattacher leur personnel à une convention collective déterminée.

CHAPITRE XI

DE LA QUALITÉ DE « Membre qualifié U.N.A.I.D » ET DE SA CHARTE D'UTILISATION

Conditions d'utilisation

La qualification en tant qu'architecte d'intérieur est attribuée à vie mais la qualité de « **membre qualifié U.N.A.I.D** » n'est consentie qu'aux seuls professionnels qualifiés qui sont membres actifs de l'UNAID

Engagement

L'adhérent s'engage à cesser toute utilisation de cette qualité dans les cas suivants : en cas de démission, en cas de radiation.

Le retrait de l'appartenance et de la qualité de « **membre qualifié U.N.A.I.D** » doit porter sur la totalité des documents professionnels qui en faisaient état.

Sanctions

Tout manquement du membre Adhérent à l'U.N.A.I.D aux conditions d'utilisation de la qualité de « **Membre qualifié U.N.A.I.D** », entre dans le champ d'application de la législation française qui réprime toute publicité comportant des allégations, indications, présentations fausses ou de nature à induire en erreur.

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire de Saint-Etienne le 22 mai 2015

SIGNATURE : Bernard BEUNEICHE président national